

Lois sur le travail des enfants



Les lois sur le travail des enfants de l'État du Maine assurent la protection des personnes de moins de 18 ans dans les emplois agricoles et non agricoles. Le Département du Travail du Maine administre ces lois, que tous les employeurs doivent respecter. Les représentants du Département inspectent les lieux de travail pour s'assurer de leur conformité. Des citations et des pénalités peuvent être infligées aux employeurs qui ne respectent pas la loi. Cette affiche décrit certaines parties importantes de ces lois. Une copie des lois complètes et des interprétations officielles peut être obtenue auprès du Département du Travail, Bureau des normes du travail (Bureau of Labor Standards), en appelant le 207-623-7900. (Les lois sont également disponibles sur le site internet du Bureau.)



Maine Law (Title 26, M.R.S.A. § 42-B) requires every employer to place this poster in the workplace where workers can easily see it.

Cette affiche est disponible en ligne gratuitement et peut être copiée : <https://www.maine.gov/labor/posters/>.

Les jeunes de 14 et 15 ans peuvent travailler dans la plupart des entreprises, sauf à des postes déclarés dangereux et mettant en péril leur santé, leur bien-être ou leurs possibilités d'éducation.

Les jeunes de 16 et 17 ans peuvent travailler dans la plupart des entreprises, mais pas à des postes dangereux.

Ces dispositions prévoient également des exemptions limitées. Contactez le Bureau des normes du travail pour plus de détails.

Permis de travail

- Tous les mineurs de moins de 16 doivent avoir un permis de travail pour pouvoir travailler.
- Le directeur de l'école doit certifier le niveau scolaire.
- Les mineurs ne peuvent obtenir qu'un seul permis pendant l'année scolaire, mais deux pendant les vacances d'été.
- Les mineurs ne peuvent pas travailler tant que le permis n'est pas approuvé par le Bureau des normes du travail (Bureau of Labor Standards).
- L'employeur doit conserver le permis approuvé par le Bureau dans ses dossiers.

Tenue des registres

Tous les employeurs doivent tenir des registres de paie précis pour les travailleurs de moins de 18 ans.

Les registres doivent indiquer l'heure à laquelle le ou la mineur(e) a commencé à travailler, le nombre total d'heures travaillées et l'heure à laquelle le ou la mineur(e) a terminé son travail chaque jour.

Remarque: Les employeurs du Maine peuvent également être concernés par la loi fédérale « Fair Labor Standards Act » (loi qui établit le salaire minimal).

Pour plus d'informations, contactez le bureau des salaires et de la durée de travail du Département du Travail des États-Unis au 603-666-7716 ou consultez le site internet <http://youth.dol.gov/>.

Pour plus d'informations, contactez :

Maine Department of Labor
Bureau of Labor Standards
45 State House Station

Augusta, Maine 04333-0045, U.S.A.

Tél. : 207-623-7900 ou 207-623-7930

Pour les utilisateurs TTY (téléscripteur ATS),
veuillez composer le 711

Site internet : www.maine.gov/labor/bls

Adresse électronique : bls.mdol@maine.gov

Horaires de travail des jeunes de 14 et 15 ans

- Pas plus de six jours d'affilée.
- Pas de travail avant 7 heures du matin (7 a.m.)
- Pas de travail après 19 heures (7 p.m.) pendant l'année scolaire.
- Pas de travail après 21 heures (9 p.m.) pendant les vacances d'été.

En période hors scolaire

- Pas plus de 8 heures dans une même journée (week-end, jour férié, vacances ou jour de stage).
- Pas plus de 40 heures dans une semaine (l'école doit être fermée toute la semaine).

En période scolaire

- Pas plus de 3 heures par jour d'école, y compris le vendredi.
- Pas plus de 18 heures dans une semaine où l'école est ouverte un ou plusieurs jours.

Horaires de travail des jeunes de 16 et 17 ans (scolarisés)

- Pas plus de 6 jours d'affilée.
- Pas de travail avant 7 heures du matin (7 a.m.) un jour d'école.
- Pas de travail avant 5 heures du matin (5 a.m.) un jour où il n'y a pas d'école.
- Pas de travail après 22 h 15 (10:15 p.m.) la veille d'un jour d'école.
- Peut travailler jusqu'à minuit s'il n'y a pas d'école le jour suivant.

En période hors scolaire

- Pas plus de 10 heures par jour (week-end, jour férié, vacances ou jour de stage).
- Pas plus de 50 heures dans une semaine.

En période scolaire

- Pas plus de 6 heures pendant un jour d'école.
- Pas plus de 10 heures pendant un jour férié, de vacances ou jour de stage.
- Maximum 8 heures, le dernier jour de la semaine d'école.
- Pas plus de 24 heures dans une semaine, mais peut travailler 50 heures toute semaine où le calendrier scolaire approuvé est de moins de trois jours ou pendant la première et la dernière semaine du calendrier scolaire.